



## **RENDEZ-VOUS EMPLOI BEAUPORT**

Nous vous souhaitons la bienvenue au **Rendez-vous emploi Beauport 2018**, l'occasion parfaite pour trouver les employés que vous recherchez!

**NOUVEAUTÉ** : prenez note que le Rendez-vous emploi Beauport débutera à 14 h 00 !

Nous vous prions de bien vouloir prendre connaissance des informations contenues dans ce document afin d'assurer le bon déroulement de l'événement et de maximiser votre participation en tant qu'employeur.

À tous nos employeurs participants, bon **Rendez-vous emploi Beauport 2018!**

---

### **CONTACT**

**Rendez-vous emploi Beauport**  
CJE Montmorency/CLE de Beauport  
Marie-Josée Houde  
Chargée de projets  
947, avenue Royale  
Québec, QC  
G1E 1Z9  
Tél. : 418-823-1167  
Cell : 418-931-1166  
**[info@emploibeauport.com](mailto:info@emploibeauport.com)**

---



## ASSURANCES

L'exposant doit posséder ses propres assurances responsabilités. La corporation ou ses mandataires n'assument aucune responsabilité quant à tous dommages corporels ou matériels qui pourraient survenir, et ce, peu importe la cause.

---

# RÈGLEMENTS DU RENDEZ-VOUS EMPLOI BEAUPORT

Les règlements suivants visent à assurer à tous les exposants sécurité et équité. L'organisation se réserve le droit d'interdire l'installation de tout kiosque jugé inacceptable ou de fermer le kiosque de tout exposant qui refuserait, suite à un avis, de se conformer aux règlements qui suivent et ce, sans dédommagement.

## ENTRÉE AU RENDEZ-VOUS EMPLOI BEAUPORT

L'organisation se réserve le droit de refuser l'entrée à tout visiteur, exposant ou employé d'un exposant qui, de l'avis de l'organisation, entrave de façon quelconque le bon fonctionnement de l'événement.

## BRUIT

La norme prescrite est la suivante : un maximum de 70 dB à 1,22 m ou 4 pieds de la source ne doit pas être dépassé. Tout appareil dépassant cette norme sera interdit et l'exposant, s'il ne se conforme pas à ce règlement, sera expulsé. Les présentations audiovisuelles sont permises à la condition de respecter cette norme.

## DÉCORATION

Tout matériel décoratif incluant les jupes de table doit être ignifuge. L'usage ou la présence de feu ou de flammes nues est interdit. La hauteur maximum pour toute décoration est de 7 pieds et doit être une présentation professionnelle. Un exposant peut installer ses propres murs à la condition qu'ils soient fabriqués avec des matériaux répondants aux normes de prévention des incendies. **À cet effet, vous devez lire attentivement le document fourni par le Service de prévention des incendies de Québec annexé au guide de l'exposant.**

## SOLLICITATION

Toute sollicitation ne sera permise qu'à l'intérieur du kiosque et sera strictement défendue dans les allées ou tout autre endroit dans le centre commercial.

## ALCOOL

Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées à l'intérieur des *Promenades Beauport* lors du montage, de l'évènement et/ou du démontage.

## PERSONNEL

Chaque exposant devra avoir un ou des représentants à son kiosque 15 minutes avant l'heure d'ouverture soit **13h45 le jeudi 29 mars** et ce, jusqu'à la fermeture à 20 h.

## PRÉSERVATION DE L'ESPACE LOUÉ

L'exposant doit veiller à la préservation de l'espace loué. Il est interdit d'utiliser tout dispositif pouvant causer des trous, de peindre le plancher ou d'y déposer des matériaux sans une protection adéquate et approuvée par l'organisation. Dans l'éventualité du non-respect de ce règlement, l'exposant sera dans l'obligation de rembourser les frais reliés à la remise en état des lieux.

## AUTOCOLLANTS

Les autocollants, quels qu'ils soient, sont strictement interdits sur les murs des *Promenades Beauport* car ils occasionnent d'ennuyeux problèmes de décollage et de nettoyage. Tout contrevenant à ce règlement sera facturé pour les coûts de nettoyage et de réparation.

## DÉCHETS

Vous devez nettoyer votre kiosque et récupérer votre matériel à la fin de l'événement. Tout matériel laissé sur place sera automatiquement mis aux ordures.

---

# CONSEILS PRATIQUES

*Maximisez votre participation en tant qu'exposant !*

## AVANT L'ÉVÉNEMENT

Afin d'attirer le plus de chercheurs d'emploi possible, **nous vous suggérons de mettre vos postes sur le site de placement en ligne d'Emploi-Québec, et de mentionner que vous serez présent au Rendez-vous emploi Beauport du 29 mars prochain.**

## VOTRE KIOSQUE

Votre kiosque doit être personnalisé et bien aménagé. Il doit être bien identifié et attirer l'attention. Le contenu de votre installation est laissé à votre discrétion, mais nous vous donnons quelques suggestions qui pourront faire en sorte de captiver les visiteurs :

Placez des éléments visuels, des objets ou du matériel promotionnel;  
Aménagez votre espace de façon invitante.

## VOTRE MATÉRIEL

Il est important de prévoir des documents en quantité suffisante. Certaines personnes ne feront que les consulter sur place tandis que d'autres partiront avec l'information.

Voici le matériel suggéré :

- Dépliants corporatifs (incluant rapport annuel);
- Liste descriptive des emplois offerts au sein de votre entreprise;
- Cartes d'affaires et formulaires d'emploi;
- Matériel de bureau pour la prise de notes (crayons, papiers, etc.);
- Agenda pour noter vos rendez-vous avec des candidats potentiels.

Nous vous recommandons de désigner une personne de votre organisation qui pourra vous approvisionner rapidement s'il vous manque du matériel.

## VOTRE PERSONNEL

Le personnel présent à l'événement représente votre entreprise. Assurez-vous que celui-ci soit qualifié et bien préparé et qu'il ait une idée juste du détail des postes offerts.

Comme il est assez exigeant d'animer un kiosque pendant toute la durée de l'événement, nous vous conseillons de prévoir à votre kiosque :

- Un minimum de deux personnes;
- Une personne pour la prise de rendez-vous, si vous anticipez un grand achalandage;
- Que votre personnel soit bien identifié;
- Une présence constante tout au long de la soirée.

## RENTABILISEZ VOTRE PARTICIPATION

Il est essentiel de bien évaluer vos attentes et d'établir une liste de critères concernant le type de candidats recherchés (scolarité, années d'expérience, compétences, etc.). Sur place, vous pourrez faire une évaluation sommaire des candidats rencontrés. Pour ce faire, voici quelques suggestions :

Exemple : Inscrire, au crayon de plomb :

- «A» pour un candidat qui répond à tous vos critères techniques
- «B» si ce dernier répond en partie
- «C» s'il ne répond pas du tout

Si le type de personnalité est important pour votre organisation, vous pouvez codifier une fois de plus le CV et inscrire des chiffres à côté de la lettre correspondant au volet technique.

- «1» pour une personne répondant entièrement au profil recherché
- «2» s'il répond en partie
- «3» s'il ne répond pas du tout

***Merci de votre collaboration.  
Au plaisir de vous rencontrer jeudi le 29 mars!***





**Service de protection contre l'incendie - Division de la prévention**

**EXIGENCES MINIMALES DU SPCIQ CONCERNANT  
LES SALONS ET LES EXPOSITIONS**



## 1. Exigences du Code national du bâtiment (C.N.B.) et de prévention incendie (C.N.P.I.)

- 1.1. Les exigences citées dans ce document sont un résumé des codes et règlements applicables à la Ville de Québec. Les exigences du C.N.B. et du C.N.P.I. sont aussi pleinement applicables dans les cas de salons et d'expositions.

## 2. Aménagements d'expositions

- 2.1. Les issues et les accès aux issues doivent être maintenus libres et fonctionnels en tout temps.  
*Réf. : R.V.Q. 1207, article 9 et CNPI 1995, article 2.7.1.6.*
- 2.2. Les panneaux indiquant les issues (sorties) doivent être visibles en tout temps.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.7.3.1. paragraphes 1), 2) et 3).*
- 2.3. L'accès au matériel d'incendie (extincteurs, raccords, cabinets) doit demeurer libre en tout temps.  
*Réf. : CNPI 1995, article 6.4.1.1. et NFPA 14 article 5-6.9 et CNPI 1995, article 6.2.1.1. et NFPA 10, article 1-6.6 et 4-3.2b).*
- 2.4. L'espace des halls d'entrée servant d'issue doit être dégagé de toute obstruction en tout temps.  
*Réf. : R.V.Q. 1207, article 9, CNPI 1995, article 2.7.1.6.*
- 2.5. Des allées de 2.75 m (9 pi) de largeur doivent être maintenues libres entre les kiosques et les objets exposés (2.4 m (8 pi) de largeur dans le cas d'expositions ouvertes aux marchands seulement).  
*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*
- 2.6. Chaque porte de sortie doit être desservie par une allée qui donne accès à au moins une autre porte de sortie.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.2.2).*
- 2.7. L'allée doit desservir en n'importe quel point deux directions opposées à une porte de sortie.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.2.2).*
- 2.8. La distance à parcourir jusqu'à une porte d'issue doit être d'au plus 45 m (150 pi) dans chaque allée.  
*Réf. : CNB 1995, article 3.4.2.5.1).*
- 2.9. Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée avec des sièges non fixes dépasse 200, les sièges doivent être attachés en groupe d'au plus 16 sièges entre les allées, de façon à ce que les espacements requis demeurent conformes au C.N.P.I.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.7.1.5.*
- 2.10. Lorsque le nombre d'occupants d'une assemblée ou d'un kiosque fermé dépasse 60 personnes, deux moyens d'évacuation doivent être prévus.  
*Réf. : CNB 1995, article 3.3.1.5.*
- 2.11. Aucun entreposage ne peut être effectué à l'intérieur d'un kiosque, à l'exclusion de l'entreposage du matériel d'exposition ou promotionnel sur une superficie maximale correspondant à 10 %
- 2.12. de la superficie totale du kiosque et sur une hauteur maximale de 1 mètre.  
*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*
- 2.13. L'entreposage de boîtes, caisses et autres matériaux combustibles doit se faire dans une pièce non accessible au public et prévue à cette fin.  
*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*
- 2.14. Aucun entreposage n'est toléré à l'arrière ou entre les kiosques.
- 2.15. L'utilisation de pièces pyrotechniques exige une autorisation écrite du SPCI.  
*Réf. : R.V.Q. 1207, article 45. et article 48.*

### 3. Construction de kiosques

- 3.1. Les éléments décoratifs et les kiosques doivent être de construction incombustible ou ignifugée. Le contreplaqué et le bois de 1/4 pouce d'épaisseur sont acceptés sans ignifugation. Pour tester les matériaux : Tenir le matériel à tester en position verticale, appliquer la flamme dans la partie inférieure de l'échantillon pendant un minimum de 12 secondes. Pour réussir le test, le matériel doit s'éteindre de lui-même à l'intérieur de 2 secondes après que la flamme ait été retirée.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.3.2.1. et CNPI 1995, article 2.3.2.2*
- 3.2. Matériel interdit : aspenite, préfini 1/8 pouce d'épaisseur, jute, tout papier ou carton, polystyrène, tapis gazon, arbres et fleurs artificielles. (Les arbres et fleurs naturelles en santé sont acceptés lorsqu'ils sont en pot avec terre humide).  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.3.2.1.*
- 3.3. Il n'est pas nécessaire d'ignifuger la marchandise promotionnelle en vente ou en démonstration, mais la quantité doit être limitée à un échantillon par couleur, qualité ou texture.
- 3.4. Les kiosques fermés doivent être munis d'un système d'éclairage d'urgence et d'un extincteur portatif.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.7.3.1 et CNPI 1995, article 6.2.3.2.*
- 3.5. Pour une tente, une construction ou un kiosque de plus de 55,8 m<sup>2</sup> (600 pi<sup>2</sup>) avec plafond doivent être protégés par des extincteurs automatiques à eau.
- 3.6. Les véhicules récréatifs, roulottes et bateaux ayant plus de 9,3 m<sup>2</sup> (100 pi<sup>2</sup>) de plafond doivent être équipés d'avertisseurs de fumée et d'un extincteur portatif (selon les normes du fabricant).

### 4. Liquides et gaz inflammables

- 4.1. L'utilisation du propane doit être approuvée par la Régie du bâtiment du Québec. Les contenants inutilisés doivent être entreposés conformément au point 4.4.
- 4.2. À l'exception du point 4.1, les contenants de liquides et de gaz inflammables ne peuvent être utilisés, entreposés ou exposés dans des lieux de rassemblement public.  
*Réf. : CNPI 1995, article 2.12.1.7.*
- 4.3. Les contenants neufs de liquides ou de gaz combustible, inflammable, explosif ou corrosif n'ayant jamais été remplis peuvent être exposés. (Dummies)
- 4.4. L'entreposage des liquides et des gaz inflammables doit se faire à l'extérieur du bâtiment ou dans une pièce conçue à cet effet.  
*Réf. : CNPI 1995, article 3.2.8.2.1.*
- 4.5. Les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé servant à gonfler des ballons doivent être protégées contre les dommages mécaniques et être placées sur des supports ou maintenues solidement en place au moyen de dispositifs acceptables.  
*Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.1. et 3.1.2.4.2.*
- 4.6. Les robinets des bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé doivent être munis d'une protection.  
*Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.2.*
- 4.7. Il est interdit de placer les bonbonnes et bouteilles de gaz comprimé dans les issues, à l'extérieur sous les escaliers et à moins d'un mètre d'une issue.  
*Réf. : CNPI 1995, article 3.1.2.4.4.*

## 5. Appareils de cuisson

5.1. L'appareil de cuisson doit être à 0,6 m (2 pi) des visiteurs et de tout matériel combustible et doit reposer sur une surface incombustible.

*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*

5.2. Tout appareil de cuisson doit être homologué par un organisme reconnu.

*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*

5.3. Un extincteur ayant une capacité d'extinction d'au moins 2A20BC doit être prévu près de chaque appareil de cuisson et un extincteur de type K près d'un appareil de friture.

*Réf. : CNPI 1995, article 6.2.3.6. et NFPA 10.*

5.4. Toute surface de cuisson d'une capacité totale d'au plus 8 KW pour un équipement de cuisson fonctionnant à l'électricité ou d'au plus 14 KW pour un équipement fonctionnant au gaz doit être pourvue d'une hotte raccordée à un réseau d'évacuation d'air et sa mise en place doit être conforme à la norme NFPA 96.

*Réf. : CNPI 1995, article 2.6.1.9 2).*

## 6. Flamme nue

6.1. À l'exception des appareils de cuisson approuvés, toute flamme nue est interdite.

6.2. La démonstration de chandelles allumées est interdite sous une tente.

*Réf. : CNPI 1995, article 2.9.3.3.*

6.3. Dans le cas où des chandelles sont en démonstration dans un bâtiment, il est permis d'avoir un maximum de 4 chandelles allumées en tout temps aux conditions suivantes : le pourtour de la flamme doit être protégé au complet par du verre, la chandelle ne doit pas être accessible par des enfants, le kiosque doit être sous la surveillance d'un responsable en tout temps lorsque les chandelles sont allumées, un extincteur de type 2A20BC minimum doit être à proximité dans le kiosque.

*Réf. : CNPI 1995, article 2.4.3.4.*

## 7. Véhicules et autres moteurs à combustion

7.1. Les bouchons de réservoirs de carburant doivent être barrés ou inaccessibles au public sauf pour les réservoirs n'ayant jamais contenu de carburant.

*Réf. : CNPI 1995, article 2.12.1.8.*

7.2. Les bouchons de réservoirs qui possèdent une soupape de sécurité ou un évent ne doivent pas être enrubannés de façon à empêcher le bon fonctionnement de la soupape ou de l'évent.

7.3. Les réservoirs ne doivent pas être remplis jusqu'au goulot ni presque vides mais remplis environ jusqu'aux trois quarts (3/4).

7.4. Les pôles des batteries de tous véhicules en vente ou en démonstration doivent être déconnectés.

7.5. Il est interdit de démarrer un moteur à combustion pendant une exposition.

*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*

## 8. Divers

8.1. L'utilisation d'un appareil de chauffage à combustible solide, liquide ou gazeux est interdite.

*Réf. : CNPI 1995, article 2.6.1.1 et CNB 1995, article 6.2.5.1.*

8.2. Animaux : le foin, la paille, les copeaux ou autres matières combustibles similaires, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'alimentation et l'entretien journalier des animaux, sont interdits. L'entreposage doit se faire à l'extérieur ou dans une pièce offrant une résistance au feu d'une heure. Un extincteur de type 2A doit se trouver à proximité.

*Réf. : R.V.Q. 1207, article 8.*

## **9. Infractions et peines**

9.1. Le propriétaire de tout bâtiment où se déroule un salon ou une exposition, le promoteur de l'événement ainsi que l'exposant qui contreviennent ou ne se conforment pas aux exigences minimales du SPCIQ concernant les salons et les expositions commettent, en vertu du règlement municipal, une infraction et sont passibles de se faire signifier sans préavis un constat d'infraction, un démantèlement de ses installations, la fermeture du salon ou de l'exposition en cours.

*Réf. : R.V.Q. 1207, article 81.*

## **10. Information**

10.1. Pour toutes informations ou précisions au sujet des exigences et règlements cités dans ce présent document concernant les salons et les expositions, n'hésitez pas à contacter un inspecteur du Service de protection contre l'incendie de la Ville de Québec. Ceci vous assurera que vos installations sont conformes à la réglementation municipale.

### **SPCIQ - Division de la prévention**

Arrondissement de Beauport : Composer le 311 et faire une demande qu'un préventionniste communique avec vous concernant le salon en question. Vous pouvez aussi écrire à [311@ville.quebec.qc.ca](mailto:311@ville.quebec.qc.ca) en mentionnant le besoin de parler avec un préventionniste.

*Exigences minimales du SPCIQ concernant les salons et les expositions (VF).doc*  
Dernière mise à jour faite le : juin 2013